

Décret n°xxxx portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France

Publics concernés : membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Objet : création du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France (VNF)

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret crée le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France (VNF), doté de trois grades, classé en catégorie C. Il définit les missions, les modalités de recrutement ainsi que les modalités de la constitution initiale du corps.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4312-3-1 à L. 4312-3-4 ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2014-131 du 14 février 2014 définissant les catégories de personnel ayant vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique unique de l'établissement public Voies navigables de France du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Article 1er

Le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France, qui constitue un corps relevant de la catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France comprend trois grades :

- 1° Le grade d'agent d'exploitation classé dans l'échelle de rémunération C1 ;
- 2° Le grade d'agent d'exploitation principal classé dans l'échelle de rémunération C2 ;
- 3° Le grade de chef d'équipe d'exploitation principal classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 3

I. Les agents d'exploitation et les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France sont chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables dont la gestion est déléguée à Voies navigables de France, ainsi que dans leurs dépendances. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables, notamment de la gestion du trafic et de la gestion hydraulique. Ils assurent également la maintenance des engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée.

Les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation et d'agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France.

II. Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France assurent l'encadrement des agents d'exploitation et des agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France.

Ils sont notamment chargés d'organiser les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils s'assurent de l'exécution des programmes de travaux et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.

III. Les membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France assurent la surveillance du domaine public confié à l'établissement. A cet effet, et conformément au 3° de l'article L.2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques, ils peuvent être commissionnés et assermentés pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public et l'établissement des procès-verbaux concernant ces infractions.

Article 4

I. Les agents d'exploitation de Voies navigables de France, et les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que sur les travaux nécessitant une qualification particulière.

II. Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique spéciale portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.

CHAPITRE II : Recrutement et gestion

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 4312-3 du code des transports, les personnels d'exploitation de Voies navigables de France sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'établissement ou, par délégation de celui-ci, par les directeurs territoriaux de l'établissement public.

Article 6

Les agents d'exploitation de Voies navigables de France sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

Les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

Article 7

Compte-tenu des risques particuliers encourus par les membres du corps exerçant des fonctions dans le domaine des voies navigables, leur recrutement est subordonné à la production, au sein du dossier de candidature dans le cas des recrutements sans concours ou lors de l'inscription dans le cas des recrutements sur concours, d'un brevet de natation de 50 mètres délivré par le titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou du brevet du surveillant de baignade.

Il en est de même pour la nomination par voie de détachement ou d'intégration directe dans le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France dans les fonctions nommées ci-dessus ainsi que pour les membres du corps qui viendraient à occuper les mêmes fonctions.

CHAPITRE III : Avancement

Article 8

I. Par dérogation à l'article 10-2 du décret du 11 mai 2016 susvisé, l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal de Voies navigables de France s'opère selon les modalités suivantes :

1° Après une sélection par la voie d'un concours professionnel ouvert aux agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de

rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 1er janvier de l'année du concours.

Les règles d'organisation générale de ce concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des transports.

Les conditions matérielles de ce concours ainsi que la composition du jury sont fixées par décision du directeur général de l'établissement ;

Le concours professionnel est ouvert par décision du directeur général de Voies navigables de France dans les conditions prévues par le décret du 19 octobre 2004 susvisé. Cette décision fixe le nombre des postes à pourvoir.

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents d'exploitation principaux de Voies navigables de France ayant atteint le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. Le nombre des promotions prononcées par l'une des modalités mentionnées au I ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre de candidats admis au concours professionnel prévu au 1° du I est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer en application du 2° du I est augmenté à due concurrence.

Article 9

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent d'exploitation principal promus dans le grade de chef d'équipe d'exploitation sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent d'exploitation principal	SITUATION DANS LE GRADE de chef d'équipe d'exploitation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE IV : Dispositions particulières

Article 10

Dans le tableau des emplois classés en catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, la rubrique relative à l'équipement est ainsi modifiée :

1° Quatre nouvelles lignes sont insérées en-dessous de celle relative à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation principal des T.P.E. comportant chacune la dénomination des emplois suivants : « Agent d'exploitation de Voies navigables de France », « Agent d'exploitation principal de Voies navigables de France » « Chef d'équipe d'exploitation principal de Voies navigables de France » et « Chef d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France de classe exceptionnelle ».

2° Au sein des colonnes « Statut d'emploi » et « Texte de classement en catégorie active », chacune des quatre nouvelles lignes susmentionnées est ainsi rédigée : « Décret n°... ».

3° Au sein de la colonne « Catégorie d'emploi et limite d'âge », chacune des quatre nouvelles lignes susmentionnées est ainsi rédigée : « Catégorie C/62 ans ».

Article 11

Les membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France sont soumis au régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail applicable aux agents de droit public de Voies navigables de France prévu par le code des transports.

Pour la continuité des missions énumérées à l'article L.4311-1, en particulier l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la gestion hydrauliques des voies navigables, ils peuvent être appelés,

en raison des nécessités de la circulation sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixées par le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail prévu par l'article L.4312-3-4 du code des transports.

Article 10

I. Les agents d'exploitation de Voies navigables de France reçoivent, dans l'année qui suit leur première prise de poste, une formation technique portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que sur les travaux nécessitant une qualification particulière.

II. Les chefs d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France reçoivent une formation technique portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.

III. Les modalités selon lesquelles s'accomplissent les formations prévues aux I et II sont fixées par décision du directeur général de Voies navigables de France, après avis du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE V : Constitution initiale du corps

Article 11

I. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, régis par le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat affectés au sein de l'établissement public Voies navigables de France ou qui y étaient affectés avant le bénéfice de l'une des positions statutaires prévues par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, sont intégrés et reclassés dans le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France régis par le présent décret, à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

II. Les services accomplis dans le corps et les grades des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État régis par le décret du 25 avril 1991 précité sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grades régis par le présent décret.

Article 12

Les listes des candidats aptes au recrutement sans concours pour la branche « voies navigables, ports maritimes » dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat prévu par le décret du 25 avril 1991 précité, établies avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation de Voies navigables de France.

Article 13

Les concours d'accès au grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat organisés pour la branche « voies navigables, ports maritimes », dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régi par le décret du 25 avril 1991 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'agent

d'exploitation principal de Voies navigables de France stagiaires dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 14

Les concours professionnels ouverts dans la branche « voies navigables, ports maritimes » pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les candidats admis, dont la nomination dans le grade n'a pas été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés dans le grade de chef d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France prévu par le présent décret.

Article 15

Les agents affectés à Voies navigables de France ayant commencé leur stage dans la branche « voies navigables, ports maritimes » d'un grade du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régis par le décret du 25 avril 1991 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps d'intégration mentionné à l'article 1^{er} et sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 11, dans le grade de recrutement.

Article 16

Les agents affectés au sein de Voies navigables de France inscrits sur un tableau d'avancement pour l'accès à l'un des grades du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régi par le décret du 25 avril 1991 précité, établi au titre de l'année 2023, peuvent être nommés dans le grade d'avancement correspondant prévu par le présent décret.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Article 17

La commission administrative paritaire centrale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche «voies navigables, ports maritimes» (VNPM) affectés à Voies navigables de France, placée auprès du directeur de Voies navigables de France, ainsi que les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de la branche «voies navigables, ports maritimes» (VNPM), placées auprès de chaque directeur territorial de l'établissement Voies navigables de France, demeurent compétentes et constituent, à compter du 1er janvier 2023, les commissions administratives paritaires compétentes pour le corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France jusqu'au prochain renouvellement de ces commissions.

Article 18

Le chapitre II du décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France est abrogé.

Article 19

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 20

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.